



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques du Lot  
Pôle Expertise – Division des affaires fiscales  
190 rue du Président Wilson  
46009 CAHORS CEDEX  
Téléphone : 05 56 20 32 00  
Mél: ddvip46.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvain LAFONTAN  
Téléphone : 05 65 20 32 20  
Réf. : 2025-9

ASSOCIATION RUCHER ÉCOLE DE LA VINADIE  
LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET  
TECHNOLOGIQUE AGRICOLE  
606 LA VINADIE  
46100 FIGEAC

Cahors, le 26 mars 2025

Objet : Rescrit fiscal prévu à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité vous assurer, dans le cadre de la procédure de rescrit visée à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, que votre association remplit toutes les conditions légales pour établir des reçus de dons ouvrant droit à réduction d'impôt, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Vous avez à cet effet servi le questionnaire ad hoc et transmis un dossier de présentation accompagnés d'articles de presse, les statuts de l'organisme, son règlement intérieur, la liste de ses dirigeants, ainsi que le rapport financier des trois derniers exercices, un budget prévisionnel et le planning des enseignements pour l'exercice en cours, les trois derniers procès-verbaux d'assemblée générale, et enfin trois comptes rendus de réunion du comité directeur.

Aussi, je vous informe que lorsque une association reçoit des versements sans contrepartie directe ou indirecte, ces derniers peuvent ouvrir droit à un avantage fiscal sous certaines conditions.

Selon la lettre des textes précités, ces dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou qui concourent à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Je rappelle à cet égard que le caractère d'un organisme ne peut pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire (Cf. CAA Paris, arrêt du 28 juin 2012, n° 11PA02508) et je souligne que la condition d'intérêt général nécessite que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative au sens du 1 de l'article 206 du code précité, que sa gestion soit désintéressée selon les critères définis par le d du 1° du 7 de l'article 261 du même code et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Au cas d'espèce, votre association s'est fixée statutairement pour objet depuis l'origine de diffuser les connaissances techniques, économiques et sociales liées aux activités apicoles, et de promouvoir l'apiculture dans les départements du Lot et de l'Aveyron.

En pratique, selon les informations communiquées, votre organisme forme gratuitement ses membres à l'apiculture tout au long de l'année. Il intervient également en milieu scolaire ou dans les EHPAD afin de sensibiliser le grand public à la préservation des abeilles et de la biodiversité. Enfin, à titre accessoire, il peut être amené à vendre des essaims ou des produits provenant des ruches.

Au regard de ces éléments, j'estime que votre association concourt à la protection de l'environnement naturel et peut également revendiquer le caractère éducatif, au sens des textes légaux précités et de la doctrine administrative publiée le 27 juin 2024 sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-20-10.

Dans un second temps, la condition d'intérêt général nécessite que l'activité principale de l'association ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Je vous précise à cet égard qu'un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative et donc être assujéti aux impôts commerciaux, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur marchand et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées locales au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Or, en l'espèce, la gratuité de vos actions de formation vous place de facto en dehors du champ concurrentiel.

Il n'en va néanmoins pas de même des éventuelles ventes d'essaims, de miel ou de cire, lesquelles relèvent du secteur marchand, puisque des entreprises commerciales interviennent sur ce même marché et qu'il n'est pas établi que le public pouvant bénéficier de vos prestations ne pourraient pas les obtenir de ces entreprises.

Toutefois, ces ventes étant dissociables des formations organisées par l'association, elles bénéficieront automatiquement de la franchise des impôts commerciaux tant qu'elles demeureront accessoires et que les recettes annuelles correspondantes resteront inférieures à la somme de 78 596 euros (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, seuil indexé sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année).

S'agissant de la gestion de l'association, il résulte des dispositions de l'article 261-7-1<sup>o</sup>-d du code déjà cité que la gestion d'un organisme est qualifiée de désintéressée lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Selon les informations communiquées, les fonctions exercées par les dirigeants de l'organisme ne sont pas rémunérées et rien n'indique pour eux un intérêt dans les résultats de l'exploitation. Par ailleurs, selon les documents financiers figurant dans les comptes rendus d'assemblée générale, aucune distribution des bénéfices n'est observée.

Par ailleurs, l'article 13 des statuts stipule qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif doit être dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août de la même année. Il ne peut donc pas être appréhendé par ses membres.

La gestion est donc bien désintéressée.

Enfin, l'association fonctionne au profit de tous ceux qui trouvent un intérêt dans l'apiculture et, au-delà, de l'environnement naturel. Elle ne peut ainsi être regardée comme profitant à un nombre restreint de personnes, nommément identifiables.

Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces éléments et sous réserve de la modification statutaire demandée, j'estime que le rucher école de la Vinadie peut délivrer des reçus fiscaux en vue de faire bénéficier ses donateurs des réductions d'impôt prévues aux articles 200-1 du Code général des impôts pour les particuliers et 238 bis du même code pour les entreprises.

J'attire à cet égard votre attention sur les dispositions de l'article 19 de la loi du 24 août 2021 qui soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt. Vous trouverez tous les renseignements utiles concernant cette obligation sur le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>.

L'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis, de même que les modifications éventuelles apportées au mode de fonctionnement de l'organisme, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette lettre, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou votre conseil, être entendu par le collège d'experts compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P / Le responsable du Pôle expertise

  
Sylvain LAFONTAN  
Inspecteur des Finances publiques

